

# INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL DE LIEGE

BOULEVARD PIERCOT, 46 — 4000 LIEGE  
Etablissement provincial agréé par l'Etat

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT

Section de SERVICE SOCIAL, classée par arrêté royal du 27 avril 1971

Nous, Président et Membres du Jury, charge de procéder à l'épreuve finale des études d'

### ASSISTANT(E) SOCIAL(E)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur;

Vu les arrêtés royaux qui assurent l'exécution des lois susdites;

Attendu que M<sup>lle</sup> FURST Anne, R. C. née à Arlon le 15 avril 1966 réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur trois années d'études:

*Philosophie; Philosophie sociale; Philosophie et Déontologie du travail social; Psychologie générale; Psychologie différentielle; Psychologie dynamique; Psycho-pathologie; Sociologie; Questions spéciales de sociologie; Analyses institutionnelle et organisationnelle; Statistique; Démographie; Méthodes sociologiques et Recherche sociale; Histoire sociale et politique contemporaine; Histoire de l'assistance; Histoire des doctrines économiques et sociales; Economie politique; Economie régionale et Aménagement du territoire; Droit public; Droit social; Droit pénal; Questions spéciales de droit; Assistance publique; Sciences médico-sociales; Travail social; Histoire et Organisation de l'assistance; Méthodologie du travail social individualisé, du travail social de groupe, du travail social communautaire; Méthodologies intégrées en travail social; Dactylographie.*

Attendu que la récipiendaire a en outre suivi les cours à option ci-après: Anthropologie, socio-culturelle, Clinique de psychologie, Clinique de psychopathologie, Psycho-pédagogie de l'adaptation et des handicaps socio-culturels, Politique sociale et familiale, Economie partielle des différents secteurs du service social, Sécurité sociale, Pensions, Organisation et évaluation du travail en service social, Recherche sociale appliquée au service social, Méthodologie approfondie: Travail social individualisé.

Attendu qu'elle a effectué les stages légalement requis:

Attendu qu'elle a présenté un mémoire sur ..... insertion ..... Stage effectué au sien du Comité de Réinsertion sociale d'Arlon.

Attendu qu'elle a subi l'épreuve avec Distinction

Conférons à M<sup>lle</sup> FURST Anne, R. C. le grade d'ASSISTANTE) SOCIALE).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Les Membres du Jury,

L. Titulaire,

Le Président,



André CHERON  
Directeur d'administration

AU NOM DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE:  
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,

Fait à Liège, le 12 septembre 1987.



Vu par nous, pour photocopie  
conforme à l'original  
MESSANCY, le 11 OCT 2011  
Pour le Bourgmestre,  
Le Fonctionnaire délégué  
Art. L1123-25 du C.D.L.D.



- 3 AOUT 2011

Ens. Sup./JL

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b) de la prestation temporaire de service ;

Vu l'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2010 portant nomination de la commission ad hoc chargée d'apprécier les titres et diplômes ainsi que les qualifications professionnelles afférents des professions réglementées du domaine de la santé ;

Vu l'avis de la commission ad hoc et d'experts du domaine de la santé en date du 21 juillet 2011 ;

Vu la demande de reconnaissance d'un grade d'assistante sociale, décerné en date du 12 septembre 1987 par le Royaume de Belgique, Ministère de l'Éducation Nationale, Belgique, présentée par Madame Anne FURST, née le 15 avril 1966 à Arlon (Belgique) et les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant que le curriculum représente un cycle d'études supérieures de trois années ;

Considérant qu'il s'agit d'un diplôme relevant de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et correspondant selon l'article 11 au niveau d;

Considérant que la profession à laquelle le diplôme donne accès dans l'État membre de formation est essentiellement identique à la profession d'assistant social au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les matières des études mentionnées ne correspondent pas à celles prévues par l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social en ce qui concerne la connaissance de la législation luxembourgeoise, notamment dans le domaine social ;

Considérant que la requérante a choisi de se présenter à l'épreuve d'aptitude en matière de législation sociale luxembourgeoise ;

Considérant que la requérante a été reçue à l'épreuve d'aptitude en matière de législation sociale luxembourgeoise ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le diplôme de Madame Anne FURST est reconnu aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'assistant social et il est inscrit au registre des titres professionnel prévu à l'article 2 (3) de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le présent diplôme est classé au niveau 4 conformément à l'article 6 de la loi du 19 juin 2010 précitée.

**Art. .-** Le titre à porter par Madame Anne FURST est assistant social.

**Art 4.-** Le présent arrêté sera expédié à l'intéressée pour lui servir de titre.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche





## Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social ;

Vu la demande présentée en date du 04 mars 2012 par **Madame Anne FURST** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 3 août 2011 ayant reconnu le grade d'assistante sociale, décerné en date du 12 septembre 1987 par le Royaume de Belgique, Ministère de l'Education Nationale, Belgique, à **Madame Anne FURST** aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'assistant social ;

### Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** – **Madame Anne FURST**, née le 15 avril 1966 à Arlon (Belgique), est autorisée à exercer la profession d'**assistante sociale** au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art.2.** - L'intéressée est autorisée à porter le titre professionnel d'**assistante sociale**.

**Art.3.** - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressée pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 16 mai 2012

Le Ministre de la Santé,

Mars DI BARTOLOMEO